

(1)

(N° 56.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MAI 1907.

### Rapport complémentaire de la Commission spéciale chargée d'examiner les propositions de revision du Règlement du Sénat.

(Voir les nos 23, 26, 42 et 49, session de 1906-1907, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; SIMONIS, premier Vice-Président ; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, le Baron D'HUART, le Baron WHETTALL, le Vicomte DE JONGHE D'ARDOYE, membres du Bureau ; HANREZ, PICARD, LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

En séance de ce jour, votre Commission s'est occupée des trois propositions qui lui ont été renvoyées par le Sénat mercredi dernier ; elles concernent l'une, le troisième alinéa de l'article 3, relatif au délai endéans lequel les réclamations dirigées contre la validité des élections doivent parvenir au Sénat ; l'autre, l'article 78, indiquant les livres statutairement remis aux Sénateurs ; la troisième est la proposition de M. Hanrez créant un troisième questeur, par amendement à l'article 63.

Quant à la première proposition : La Commission estime que le texte critiqué dans cet alinéa vise deux hypothèses distinctes : sa première partie concerne toutes les élections qui ont lieu dans l'intervalle des sessions, qu'elles soient générales ou partielles ; la seconde partie, commençant au mot « ou », s'applique aux élections qui se produisent durant la session, au cours de laquelle il ne peut se produire que des élections partielles.

La Commission estime qu'il vaut mieux accuser plus nettement cette distinction et rendre cette pensée dans le texte du paragraphe, en y intercalant, après le mot « ou », ceux-ci : « *durant la session* ».

Sur la seconde proposition, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de ne maintenir comme remise statutaire aux membres du Sénat que celle du *Manuel parlementaire*. En conséquence, faisant droit aux observations présentées en séance du 28, elle propose de biffer ce qui se rapporte à la distribution du Code politique et administratif, laissant cet objet aux soins de la Questure.

Un membre, faisant écho à une proposition faite dans la même séance,

( 2 )

croit que la remise régulière d'un exemplaire de l'*Almanach royal* aux membres de l'Assemblée leur serait de la plus haute utilité ; il en fait la proposition à la Commission et celle-ci l'approuve en déclarant confier cet objet à la *Questure*.

En ce qui concerne la proposition de M. Hanrez, la Commission ne peut l'accueillir à raison de la nécessité de conserver l'homogénéité du pouvoir exécutif du Sénat.

Un membre propose d'accorder à l'opposition une place de plus au Bureau, par l'adjonction d'un cinquième secrétaire, et en fait l'objet d'un amendement à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5.

Cette proposition est accueillie. En conséquence, le nombre « quatre » sera remplacé dans cet article par le mot « cinq ».

*Le Rapporteur,*  
TH. LÉGER.

*Le Président,*  
Comte DE MERODE WESTERLOO.